



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.14
25 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 11 de l'ordre du jour

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS
DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Afrique du Sud, Chili, El Salvador, Iles Marshall*, Indonésie, Iraq*,
Maroc*, Mexique, Mongolie*, Népal, Nicaragua, Nigéria*,
Pakistan, Pérou*, Philippines et Sri Lanka : projet de résolution

1997/... La violence contre les travailleuses migrantes

La Commission des droits de l'homme.

Rappelant toutes les résolutions sur la violence contre les travailleuses migrantes précédemment adoptées par l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Prenant acte de la résolution 1996/12 adoptée le 23 août 1996 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui concerne notamment les travailleuses migrantes,

Approuvant les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

mondiale sur les femmes, en particulier pour ce qui touche aux travailleuses migrantes,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, du fait notamment de la pauvreté, du chômage et d'autres problèmes socio-économiques qui existent dans leur pays d'origine et consciente de l'obligation incombant aux Etats d'origine de chercher à instaurer des conditions propres à fournir des emplois à leurs ressortissants et à assurer leur sécurité,

Notant avec inquiétude que l'on continue de signaler de graves sévices et autres actes de violence commis contre des travailleuses migrantes par des employeurs dans certains pays d'accueil,

Jugeant encourageantes les mesures adoptées par certains pays d'accueil pour rendre moins pénible la situation des travailleuses migrantes résidant sur les territoires qui relèvent de leur juridiction,

Réaffirmant que les actes de violence dirigés contre les femmes empêchent totalement ou partiellement celles-ci de jouir de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux,

1. Se déclare résolue à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les petites filles;

2. Engage les Etats à introduire des sanctions ou à renforcer celles qui existent dans leur droit pénal, leur droit civil, leur droit du travail et leur droit administratif pour réprimer et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles qui sont victimes d'actes de violence de toutes sortes dans leur foyer, sur leur lieu de travail, au sein de la collectivité ou de la société;

3. Engage également les Etats à adopter et/ou mettre en oeuvre des dispositions législatives dont ils évalueront périodiquement l'efficacité en vue d'éliminer la violence contre les femmes, l'accent devant être mis sur la prévention et sur la poursuite en justice des auteurs de tels actes de violence, et à prendre des mesures propres à assurer la protection des femmes exposées à la violence et à leur ouvrir des voies de recours leur permettant d'obtenir juste réparation du préjudice subi, notamment par le versement d'indemnités et de dommages-intérêts, d'une part, et, de l'autre, à permettre aux victimes de retrouver la santé et à rééduquer les coupables;

4. Invite les Etats concernés, en particulier les pays d'origine et les pays d'accueil, à envisager d'adopter les mesures législatives voulues à

l'encontre des intermédiaires qui encouragent délibérément le mouvement clandestin de travailleurs et qui exploitent les travailleuses migrantes;

5. Réaffirme la nécessité pour les Etats intéressés, et plus précisément les Etats d'origine des travailleuses migrantes et les Etats d'accueil, à tenir régulièrement des consultations pour cerner les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de défendre et de promouvoir les droits des travailleuses migrantes et de leur assurer des services sociaux, juridiques et de santé, d'adopter des mesures expressément conçues pour traiter de ces problèmes, d'établir, le cas échéant et compte tenu de leur spécificité culturelle, des dispositifs utilisant une langue qu'elles comprennent pour appliquer ces mesures, et, d'une manière générale, d'instaurer des conditions qui favorisent un climat de plus grande harmonie et de plus grande tolérance entre les travailleuses migrantes et la société d'accueil;

6. Engage les Etats membres d'envisager de signer et ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention de 1926 relative à l'esclavage, ou d'y adhérer;

7. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la violence contre les femmes et tous les organes et programmes concernés des Nations Unies, lorsqu'ils examineront la question de la violence contre les femmes, d'accorder une attention particulière à celle de la violence contre les travailleuses migrantes;

8. Remercie le Gouvernement philippin d'avoir accueilli à Manille, du 27 au 31 mai 1996, le Groupe d'experts des Nations Unies sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

9. Invite les commissions régionales et les bureaux régionaux de l'Organisation internationale du Travail à chercher, dans les limites de leur mandat, des moyens de se saisir des problèmes des travailleuses migrantes;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport détaillé sur la mise en oeuvre de la présente résolution, y compris l'information communiquée par les organes et organismes du système des Nations Unies, les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et autres organismes intéressés;

11. Décide de continuer d'étudier la question à sa cinquante-quatrième session au titre du point pertinent de son ordre du jour.
